

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'extension d'un élevage de bovins pour une capacité de
1112 places »
présenté par le GAEC des collines
sur la commune de Bizannes
(ISERE)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1052

émis le 28 mai 2014 - n° 695

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\38_ICPE_DDPP\2014\gaec_collines_bizonnes\avis\avis.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'extension d'élevage de bovins pour une capacité de 1112 places sur la commune de Bizonnes (38), présenté par le GAEC des collines, représenté par messieurs Pierre et François Charvet et monsieur Aurélien Durand, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 24 mars 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 31 mars 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de décembre 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 01/04/2014

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

a) Présentation de la société et caractéristiques du projet

Le « GAEC des COLLINES » est implanté sur la commune de Bizennes. Il exploite un élevage réparti sur cinq sites et comportant actuellement huit bâtiments, répartis entre les lieux-dits : quartier « le Clapier », quartier « le Grand champ », quartier « Les Robinières Nord », quartier « Combe Morel », un bâtiment d'élevage de génisses se situe dans le village de Saint Didier de Bizennes.

Cet élevage est autorisé en tant qu'installation classée pour l'environnement par arrêté préfectoral n°2000-1343 du 25 février 2000 pour 490 veaux de boucherie et 120 vaches nourrices soit 610 bêtes.

Le GAEC souhaite augmenter la taille de son exploitation pour pérenniser son activité, faciliter l'installation d'un jeune agriculteur et améliorer les conditions de bien être animal de son élevage. Pour cela il envisage la construction de deux nouveaux bâtiments, pour doubler la capacité d'élevage de veaux de boucherie et desserrer le cheptel de vaches allaitantes et des taurillons à l'engrais.

La demande d'extension porte la capacité de production à 912 places de veaux de boucherie, 200 bovins à l'engrais (taurillons ou génisses ou vaches) et 200 vaches allaitantes. La capacité totale de l'élevage sera de 1112 places de bovins à l'engrais et/ou veaux de boucherie.

Les deux nouveaux bâtiments seront construits non loin des installations existantes du site « le grand champ », dans une prairie temporaire pâturée de plus de cinq ans et où il n'y a pas de tiers à plus de 100 m.

L'élevage sera finalement constitué du regroupement de six sites principaux d'élevage comprenant dix bâtiments et sera composé de quatre Unité de travail Humain (UTH)

L'extension de cet élevage constitue un changement notable qui revêt le caractère d'une « modification substantielle » au sens de l'article R-512-33. Dans ces conditions, la demande d'autorisation d'exploiter est tout à justifiée au titre de la réglementation des installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il est à noter que l'élevage est adhérent des chartes qualité «Veau des Frères Drevon » et « Engagement Qualité Carrefour », qui garantissent les interventions réalisées sur l'élevage : suivi sanitaire, qualité des aliments.

b) Installations classées et régime

Les installations de l'établissement relevant du régime des installations classées sont listées dans le tableau ci-dessous.

Tableau récapitulatif des activités classées exercées avant l'extension

Numéro de rubrique	Activité nomenclature	Capacité	Régime	Références cadastrales	Rayon D'affichage
2101-1a	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement de plus de 400 animaux	490 places	Régime Autorisation (A)	Bizennes, section D n° 677 et 593	1 Km
2101-3	Élevage de vaches allaitantes à partir de 100 vaches	120 places	Régime Déclaration (D)	Bizennes, sections D n° 667, 593, 195, 282 Saint-Didier de Bizennes section AB n°481	-

Tableau récapitulatif des activités classées exercées après l'extension du projet

Numéro de rubrique	Activité nomenclature	Capacité	Régime	Références cadastrales	Rayon D'affichage
2101-1a	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement de plus de 400 animaux	1112 places	Régime Autorisation (A)	Bizonnes, sections D n° 577, 677, 593, 512 et 513	1 Km
2101-3	Élevage de vaches allaitantes à partir de 100 vaches	200 places	Régime Déclaration (D)	Bizonnes, sections D n° 667, 593, 195, 282, 512 et 513 Saint-Didier-de-Bizonnes, section AB n°481	-

D'autres activités sont inférieures aux seuils de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, elles n'entrent pas dans le champ de l'autorisation demandée :

- Stockage de liquide inflammable (<10m³ ; non classé, rubrique 1432),
- Silos de stockage d'aliment (< 5000m³ ; non classé, rubrique 2160),
- Stockage d'ammonitrate (<250 tonnes ; non classé, rubrique 1331),

De même le prélèvement dans un système d'aquifère est inférieur au seuil de la nomenclature des autorisations loi sur l'eau (art R 214 du code de l'environnement).

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

2.1- caractère complet et qualité de l'étude d'impact

Sur la forme l'étude d'impact aborde les différents items exigés aux article R 122-5 et R 512 – 8 du code de l'environnement. Les analyses sont proportionnées aux enjeux et les conclusions argumentées.

Une évaluation des incidences Natura 2000 du projet est intégrée à l'étude d'impact et conclut à l'absence d'effets notables dommageables sur le site.

De l'état initial, l'autorité environnementale retient que :

- la parcelle d'implantation retenue pour les nouvelles constructions n'est pas située dans une zone classée Natura 2000, ni dans une ZNIEFF même de type II ou encore dans une zone considérée comme corridor biologique. La ZNIEFF la plus proche se trouve ainsi à plus de 700 m de la parcelle retenue et que les enjeux biodiversité sont limités;
- les installations d'élevage ne se trouvent pas comprises dans un périmètre de protection de captage, Elles se trouvent à 2,1 km du captage de Saint-Didier-de-Bizonnes. En revanche, le plan d'épandage concerne pour partie des secteurs situés dans l'emprise de protection éloignée du forage de Combe Buclas exploité par la communauté de communes du Pays de Bièvre Liers, des captages de « Saint Romain » et « Girard ». Les épandages de fumier sont possibles dans le périmètre de protection éloigné du captage Combe Buclas sous certaines conditions à respecter. Ces parcelles se trouvent dans une zone de plaine et de grandes cultures ;
- certaines parcelles d'épandage des effluents d'élevage sont également situées en ZNIEFF (type I et II) ;
- les sites d'élevage ainsi que l'ensemble du périmètre d'épandage sont situés en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- l'étude d'impact note également une augmentation du trafic de camions et tracteurs pour le transport des animaux et le transport des fumiers due à l'augmentation de la capacité de l'élevage mais qualifiée de faible par rapport à l'existant ;

- le volet acoustique présente une analyse de l'état initial et une évaluation à partir de mesures sur les installations existantes et par calcul pour les éléments à construire. Les éléments présentés montrent une situation conforme aux prescriptions réglementaires. Toutefois les installations de ventilation dynamique des bâtiments B1, B3 et B9 sont à l'origine de niveaux sonores élevés y compris en période nocturne et nécessitent une attention particulière ;
- une évaluation des risques sanitaires est faite mais uniquement de façon qualitative. Elle se réfère à des études réalisées sur d'autres sites d'élevages intensifs et conclut à l'absence de risques pour les populations riveraines. Cette approche est acceptable à condition que les bonnes pratiques d'exploitation soient respectées sur l'élevage et que la gestion des effluents soit réalisée conformément aux règles prévues ;
- la question des déchets de l'exploitation et en particulier de l'évacuation des cadavres animaux est traitée.

Ainsi, les principaux enjeux et risques d'impacts portent sur la préservation de la ressource en eau, les nuisances sonores et olfactives, le traitement des déchets et l'évacuation, le cas échéant des cadavres d'animaux et les risques pour la santé, l'hygiène et la salubrité publique.

Des mesures pour réduire les impacts sont prises et chiffrées.

2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels. Elle cible en particulier les risques liés à un écoulement accidentel de produits et estime la gravité des conséquences potentielles pour la contamination de l'eau pour l'alimentation des populations. Les risques d'incendie sont également estimés.

L'étude des différents scénarios d'accidents est suffisante et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les principales mesures consistent :

- dans le choix de localisation des deux nouveaux bâtiments à proximité du site 2 n'ayant pas de riverains à moins de 100m ;
- dans la poursuite des pratiques actuelles de l'élevage. Les épandages sont et seront réalisés dans le cadre de bonnes pratiques agricoles et du plan d'épandage. Les apports d'effluents d'élevage seront raisonnés, les éléments fertilisants qu'ils contiennent seront pris en compte dans le raisonnement de la fertilisation. Ils permettront de limiter les apports d'engrais chimiques.

La cohérence avec les orientations du SDAGE est examinée et se traduit par les règles définies dans le plan d'épandage. Le GAEC des COLLINES respectera les prescriptions de l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié en octobre 2013 : Distances par rapport au cours d'eau, doses, calendrier d'épandage. La quantité d'azote apportée par les effluents ne dépasse pas le seuil des 170 kg/ha de SAU. Les prescriptions complémentaires éventuelles applicables dans le département de l'Isère seront également respectées.

Il faut également noter que le GAEC des COLLINES a intégré le PMPOA (Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole) en 1997 et qu'un « DeXeL » (Diagnostic d'Exploitation d'Élevage) et une réactualisation du plan d'épandage des effluents d'élevage ont été réalisés par la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

Eau superficielle

L'abreuvement des veaux et des taurillons (site n°1) est assuré par le réseau public, de même que l'abreuvement des animaux dans les sites 3, 4 et 5. Sur le site n°2, un puits (débit 5m³/h ; 1800m³/an) sert à l'abreuvement des animaux dans B4. En cas d'insuffisance de l'eau de ce puits, le réseau public peut être utilisé. Un dispositif de dis-connexion sépare les deux circuits (privé et public). Ce puits est également utilisé pour abreuver les animaux au pâturage au moyen de tonnes à eau.

La consommation annuelle pour les veaux est estimée à 1116 m³. La consommation annuelle pour les vaches allaitantes, les taureaux et les génisses de renouvellement est estimée à 5500 m³. La quantité d'eau annuelle consommée pour les activités du GAEC des COLLINES est donc d'environ 6 700 m³ répartis sur les cinq sites d'élevage (lavage des bâtiments représente environ 180 m³/an). Chaque site d'élevage est équipé d'un compteur sur le réseau. Il est prévu d'équiper le puits d'un compteur en 2015.

Eaux souterraines

Les ouvrages de stockage permettront de stocker les eaux de lavage (eaux contenant les purins) pendant au moins 6,5 mois. Cela permettra d'apporter ces effluents en période autorisée et sur sol bien ressuyé.

Les fumiers sont et seront stockés sur les parcelles d'épandage en tas variant chaque année, à l'issue d'un minimum de deux mois passés sous les animaux conformément à la réglementation, le retour sur un même emplacement ne se faisant pas avant une durée de trois ans et la durée de stockage n'excédant pas dix mois.

Les eaux de lavage des bâtiments des veaux de boucherie existants sont entièrement collectées et dirigées vers des ouvrages de stockage (fosses étanches enterrées). La durée de stockage calculée est de un an. La pente du sol du nouveau bâtiment des veaux permettra également de diriger les eaux de lavage - contenant les purins - vers un caniveau collecteur, qui les acheminera vers un ouvrage de stockage de type poche souple. La durée de stockage calculée des effluents liquides sur les différents sites de l'élevage de veaux sera de plus de 6,5 mois. Les bâtiments des autres animaux ne sont pas lavés. Ils ne génèrent pas d'effluents liquides.

déchets

Les cadavres seront repris par l'équarrisseur qui intervient sur appel dans les 48 h. Dans l'attente de l'enlèvement, les cadavres seront stockés et bâchés sur la plate-forme bétonnée de 6,25m² du site n°1 existante. Une seconde plate-forme bétonnée facile à nettoyer et à désinfecter de 6 m² (2x3) reliée à la poche de stockage des eaux de lavage et purins sera créée.

Odeurs

Les principales mesures réductrices et/ou compensatoires concernent la ventilation dynamique des bâtiments d'élevage des veaux de boucherie, le bardage ajouré, le stockage des fumiers sur les parcelles d'épandage à au moins 100 m des tiers, les eaux de lavage des bâtiments stockées dans des fosses étanches, l'épandage de fumiers très compacts, le nettoyage régulier des installations et des abords, l'élimination régulière des déchets et leur bonne condition de stockage (voir plus haut le cas des cadavres d'animaux).

IV AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont claires et proportionnées aux enjeux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts sur les différentes composantes environnementales.

Le descriptif du projet, des procédés mis en œuvre et des matières utilisées est détaillé. Les modifications et les effets engendrés par l'évolution de l'élevage ont été appréciés. Les mesures correctives prévues sont jugées pertinentes au regard des enjeux générés par cette activité.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ